GBV AVOCATS

Montréal, le 13 février 2025

Par dépôt électronique (SDE)

Maître Carolina Rinfret
Secrétaire
Régie de l'Énergie
500, boul. René-Lévesque Ouest, 5e étage, Bureau 5.100
Case postale 43
Montréal (Québec) H2Z 1W7

Objet : **R-4289-2025**
Audience sur les coûts d'exploitation que doit supporter un détaillant en essence ou en carburant diesel
Notre dossier : 16001-04

Chère consœur,

Vous trouverez ci-joint la demande d'intervention, la liste des sujets et le budget prévisionnel d'Option consommateurs (OC) et de l'Association pour la protection des automobilistes (APA) dans le dossier mentionné en rubrique.

Par ailleurs, en ce qui concerne la décision procédurale à venir, OC/APA rappelle que dans sa décision procédurale D-2021-034, la Régie avait prévu que la preuve des intervenants représentants les intérêts des consommateurs soit déposée après celle des détaillants (para. 76). Ultimement, un délai additionnel de 3 semaines avait été accordé à OC/APA (R-4141-2020, A-0011). Aussi, lors du dépôt de sa preuve, OC s'était réservé le droit de déposer une preuve amendée selon les réponses aux DDR qu'allaient fournir les détaillants (R-4141-2020, C-OC-0010).

Même si les détaillants ne sont pas les demandeurs dans la présente cause, force est de constater qu'ils sont détenteurs d'une bonne partie de l'information permettant à la Régie de statuer sur les coûts qu'ils doivent supporter.

En conséquence, OC/APA soumettent qu'il y aurait lieu de traiter les détaillants comme des demandeurs pour les fins des délais de la décision procédurale à venir. En effet, il serait plus efficace et équitable de prévoir que la preuve des détaillants soit déposée en premier, suivi d'une ronde de DDR. Le délai pour le dépôt de la preuve des représentants des consommateurs devrait suivre le dépôt des réponses des détaillants aux DDR.

En espérant le tout conforme, nous vous prions d'agréer, chère consœur, nos cordiales salutations.

GRAVEL BERNIER VAILLANCOURT

Éric McDevitt David, avocat
edavid@gbvavocats.com

EMD/ tg

p.j.